

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 20444  
Numéro SIREN : 852 748 052  
Nom ou dénomination : A.H.!!! PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 87862



1914492404

DATE DEPOT : 2019-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R087862

N° GESTION : 2019B20444

N° SIREN :

DENOMINATION : A.H.!!! PARIS

ADRESSE : 67 rue Monge 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2019/07/12

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

Dénomination : A.H.!!! PARIS  
Forme juridique et capital : SAS au capital de 15.000 euros  
Siège social : 67 rue Tinge 75005 Paris.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 15.000 euros  
Nombre d'actions : 100  
Valeur nominale : 150 euros par action.  
Libération : 11400

| Nom, prénom, adresse des souscripteurs                        | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites | Montants des versements |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| Nom, prénom, adresse : TUR Alain<br>67 rue Tinge 75005 Paris  | 51                          | 7650                                   | 7650                    |
| Nom, prénom, adresse : LIN & Hong<br>67 rue Tinge 75005 Paris | 49                          | 7350                                   | 3750                    |
| Nom, prénom, adresse :                                        |                             |                                        |                         |
| Nom, prénom, adresse :                                        |                             |                                        |                         |
| Nom, prénom, adresse :                                        |                             |                                        |                         |
| Total des actions souscrites                                  | 100                         |                                        |                         |
| Total des versements                                          |                             |                                        | 11400                   |

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société  
A.H.!!! PARIS ainsi que le versement de la somme de  
11400 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié  
exact, sincère et véritable par M. TUR Alain et M. LIN & Hong fondateurs

Fait à Paris  
le 12/07/2019  
en un exemplaire

## LISTE DES SOUSCRPTEURS D'ACTION

SAS A.H.!!!PARIS

67 RUE MONGE 75005 PARIS

EN COURS D'IMMATRICULATION

**Mme LING Hong**, actionnaire, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de Paris n°9916085795, valable jusqu'au 18/03/2019

Apport en numéraires : 3750 euros, parts numérotées de 52 à 100

**M. TUR Alain**, actionnaire, né le 3 mars 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

Apport en numéraires : 7650 euros

Total égal au capital social : 11 400 euros, parts numérotées de 1 à 51

Total du capital social : 15 000 euros

Capital non libéré : 3600 euros

Fait à Paris le 12/07/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a horizontal line extending to the right.



1914492403

DATE DEPOT : 2019-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R087862

N° GESTION : 2019B20444

N° SIREN :

DENOMINATION : A.H.!!! PARIS

ADRESSE : 67 rue Monge 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/27

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :



**SOCIÉTÉ  
GÉNÉRALE**

Agence de Paris Monge

## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

### SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

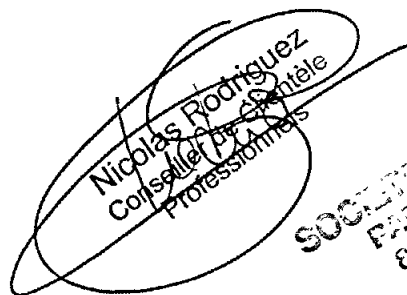
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1009897173.75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

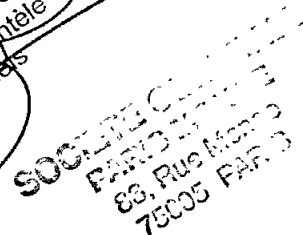
- avoir reçu en dépôt la somme de **11400** euros (ONZE MILLE QUATRE CENT EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société (société par actions simplifiée) en formation **A.H. !!! PARIS** situé au **67 RUE MONGE 75005 PARIS** soit une libération pour 76% du montant global du capital social et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 27/06/2019

Le Responsable de l'Agence,

  
Nicolas Rodriguez  
Conseiller Clientèle  
Professionnels

  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
PARIS 9ème  
83, Rue Monge  
75005 PARIS

83 rue Monge  
75005 Paris

Tél. +33 (0)1 47 07 84 20  
Fax +33 (0)1 43 31 85 08

Société Générale S.A. au capital de :  
1 009 897 173,75 EUR  
Siège Social :  
29 bd Haussmann 75009 Paris  
552 120 222 R.C.S. Paris



1914492402

DATE DEPOT : 2019-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R087862

N° GESTION : 2019B20444

N° SIREN :

DENOMINATION : A.H.!!! PARIS

ADRESSE : 67 rue Monge 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/01

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

## **A.H. !!! PARIS**

**Société Anonyme Simplifiée au capital de 15 000 euros**  
**Siège social : 67 rue Monge 75005 Paris**

### **ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT**

#### **LES SOUSSIGNES**

**Mme LING Hong**, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de Paris n°9916085795, valable jusqu'au 18/03/2019,

**M. TUR Alain**, né le 3 mars 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

se sont réunis ce jour à l'issue de la signature des statuts de la Société pour désigner d'un commun accord le Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

#### **I - Nomination du Président**

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société :

**M. TUR Alain**, né le 3 mars 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris, pour une durée indéterminée.

Le Président n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**M. TUR Alain** déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

#### **II - Pouvoir du Président**

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

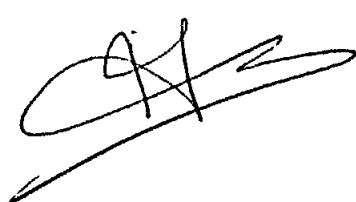
#### **III - Rémunération du Président**

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> juin 2019

Signature

 *Conforme à l'original*



1914492401

DATE DEPOT : 2019-07-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R087862

N° GESTION : 2019B20444

N° SIREN :

DENOMINATION : A.H.!!! PARIS

ADRESSE : 67 rue Monge 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2019/06/01

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 11/06/19  
AA — au  
CA 27/06/19  
LS 12/07/19

**SAS A.H. !!! PARIS**

Secrétariat du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

25 JUL. 2019

N° 87362

19820414

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE 01 JUIN 2019**

Les soussignées :

**M. TUR Alain**, né le 3 novembre 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

Et

**Mme LING Hong**, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de Paris n°9916085795, valable jusqu'au 18/03/2019.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

### **Préambule**

*Les actionnaires ont décidé de s'associer aux fins de constituer en commun une structure destinée à créer, soutenir et développer, dans différents secteurs géographiques en France et à l'international, notamment des activités liées à la transaction sur immeubles et fonds de commerce.*

*Les associés ont décidé de réunir leurs compétences respectives et leur savoir-faire au sein d'une structure dédiée aux conseils et services en matière immobilière.*

*Le présent préambule fait partie intégrante des présents statuts.*

*En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.*

## **TITRE 1**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Forme de la société**

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une **société par actions simplifiée**.

qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les lois et règlements en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

|                          |
|--------------------------|
| <b>Article 2 - Objet</b> |
|--------------------------|

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- **PÂTISSERIE, SALON DE THE, CHOCOLATERIE, CAFE BAR, FORMATION, MANAGEMENT ET ENCADREMENT D'EQUIPE DE PÂTISSIERS, ACHAT ET VENTE DES LOCAUX COMMERCIAUX**

*Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

*-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

*-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*

*-la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

La dénomination de la Société est : **A.H. !!! PARIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est sis **67 rue Monge 75005 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de Ses associés.

### Article 4 - Durée

La société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

# **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### Article 5 - Capital social

#### **Apports en numéraires**

La soussignée

**M. TUR Alain**, né le 3 mars 1967, Pézenas (34), de nationalité française, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

apporte à la société la somme de **7 650 euros**.

#### **Récapitulation des apports**

Apports en numéraires: **7 650 euros**

Apports en nature: **0 euros**

Total apport au capital social: **7 650 euros**

**Mme LING Hong**, née le 2 décembre 1968 à Shanghai, Chine, de nationalité chinoise, demeurant 67 rue Monge 75005 Paris,

Souscription du capital social : **7 350 euros**,

**Récapitulation de la souscription de Mme LING Hong**

Total souscription en numéraires: **7 350 euros**

Souscription en nature: **0 euro**

**Récapitulation du capital souscrit**

M. Alian TUR : Souscription en numéraires : **7 650 euros**

Mme LING Hong : Souscription en numéraires : **7 350 euros**

Apport en nature : **0 euro**

Le capital social est fixé à **15 000 € (quinze mille euros)** divisé en 100 (cent) actions d'un montant nominal **150 € (cent cinquante)** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

Les parts de M. TUR Alain sont numérotées de 1 à 51

Les parts de Mme LING Hong sont numérotées de 52 à 100

**Les parts libérées à la création de la SAS**

M. TUR Alain: 51 parts d'un montant de **7 650 euros**

Mme LING Hong: 25 parts d'un montant de **3 750 euros**

Le capital total souscrit : **15 000 €**

Le capital total libéré : **11 400 €**, somme qui sera déposée à la banque Société Générale Paris Monge.

Total du capital souscrit non libéré par Mme LING Hong : **3 600 €**

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. Les parts de Madame Ling Hong sont libérées partiellement. Leur entière libération se fera au plus tard le 31 décembre 2019.

## Article 6 – Modalité de cession des actions

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives.

### 1 - Clause d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie de succession, à des tiers non associés, qu'avec l'agrément des actionnaires donné dans les conditions ci-après:

1. Le projet de cession doit être notifié par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.
2. Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.  
L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.  
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.  
Elles sont prises à la majorité simple des associés en assemblée générale ordinaire.  
En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.
3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.  
A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.
4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/ par la société/ par un tiers est fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.
6. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu ci-dessus.

## Article 7 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire, à l'exception des titres A dont la modalité de cession est prévue dans l'art 7 des présents.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer le droit à l'information prévu par l'art. 19 des présents.

Chaque action donne droit à une voix. Des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

## Article 8 - Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée en totalité dans un délai de 5 ans.

## Article 9 - Modification du capital social

### 1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

## **2 - Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat des actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ; soit de toute autre manière.

Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

# **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 10 - Président**

Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers.

La nomination du président sera effectuée par acte séparé.

Son mandat est fixé à quatre ans à compter de la date d'immatriculation de la société.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il est habilité à prendre des emprunts et à constituer des garanties.

Il peut déléguer en partie ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non, pour des objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

#### **Article 11 - Désignation et révocation du Président**

Le Président est désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Son mandat est fixé pour une durée de quatre exercices successifs

Sa rémunération est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible s'il le souhaite.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 12 - Décisions des Associés

##### 1 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé ou mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, à l'exception des actions de type « A » qui bénéficient d'un droit de vote double lors de toutes les décisions collectives.

##### 2 -Majorité

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés représentant soit plus de la moitié, soit plus des deux tiers des actions, ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont dans ce cas prises à la majorité des associés, ayant le droit de vote, présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout moyen de communication admis.

##### 3 -Représentation

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

#### **4 -Consultations**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie et courriel) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La décision de consulter les associés appartient au sauf le droit pour le Directeur Général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce peuvent être suivis.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du Président.

Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président. Dans le respect des obligations légales : les actionnaires sont convoqués 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions et se voient remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront proposées.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient consultés sur une ou plusieurs questions.

Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé.

|                                             |
|---------------------------------------------|
| <b>Article 13 – Compétence des associés</b> |
|---------------------------------------------|

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement et à la majorité simple sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux et détermination de leurs pouvoirs;
- nomination des Commissaires aux Comptes;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux et/ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la Loi, après présentation aux associés d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes;
- Exclusion d'un associé.

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement et à une majorité de 75% sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation;
- prorogation, dissolution de la Société;

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation ou diminution des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 8 des présents statuts),
- l'inaliénabilité temporaire des actions (art. 8 des présents statuts),
- l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions du Président qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs.

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>Article 14 - Droit d'information des associés</b> |
|------------------------------------------------------|

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront proposées.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'ils en est établis, du rapport de gestion établi par le Président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales; si l'ordre du jour comporte la nomination du Président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les noms, prénoms usuels et âges des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 10 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le Président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

#### **Article 15 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2020 et sera d'une durée supérieure à 12 mois.

#### **Article 16 - Comptes sociaux annuels**

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

#### **Article 17 - Affectation des résultats**

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider à la majorité simple, de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

## **TITRE V**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 18 - Dissolution et liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils

déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

## **TITRE VI**

### **DIVERSES DISPOSITIONS**

#### **Article 19 - Attribution de Compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

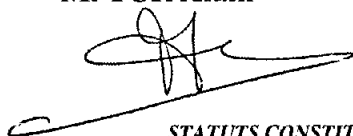
#### **Article 21 - Etat des actes antérieurs passés par les associés**

Préalablement à la signature des présentes, les associés signataires en qualité de fondateurs de la société ont été amenés à engager des frais et dépenses afin de mettre au point les actions et les contacts nécessaires au lancement de l'activité de la société. Ces frais seront remboursés par la Société après sa création.

**Fait à PARIS, le 1/06/2019, en deux exemplaires originaux.**

#### **SIGNATURE DES PARTIES**

**M. TUR Alain**



**Mme LING Hong**

